

PRÉFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETÉ

portant autorisation d'exploiter délivrée à la SCEA « LE COLOMBIER »

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),
Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires du Loiret et l'arrêté du 8 octobre 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° **159878** présentée le **3 août 2015** par
la SCEA « LE COLOMBIER »
Messieurs ASSELIN Vincent et Eric,
la Société Civile Patrimoniale du Verger,
la Société par actions simplifiée « ROCK FINANCES » et
la Société par actions simplifiée « ROCAL »
Le Colombier
45560 – SAINT DENIS EN VAL

exploitant **284,85 ha (SAUP 312,85 ha)**
tendant à être autorisée à exploiter **340,42 ha** provenant de l'exploitation de **Madame ASSELIN Danielle – 71, Route du Verger – 45110 SIGLOY** pour **207,31 ha** (parcelles référencées : 45164 AM2-AM3-AM20-AM23-AM98-ZI18-ZI24-AM38-AM44-AM45-AM46-ZI19-ZI78 - 45226 E83 - 45241 ZE30 - 45311 ZH37-ZH33-ZA40-ZH13-ZH14-ZA39-ZA44-ZH3-ZH75-ZA42-ZE93-ZE15-ZH8-ZH36-ZH15-ZH35-ZH45-ZA37-ZA43 - 45315 AV94-AV95-AV96-AT27-AT489-AV44-AV93-AV167-AV168-AV178-AV365-AV406-AV408-AV51-AV105-AT27-AT29-AV105-AV417 - 45324 ZD3-ZM16-ZM17 et ZO8) et de l'exploitation de l'**EARL « DE VIEVILLE » (Messieurs ASSELIN Eric et Vincent) – 71, Route du Verger – 45110 SIGLOY** pour **133,11 ha** (parcelles référencées : 45272 B11-B188-B189-B190-B12-B31-B32-B16-B18-B20-B21-A1-A2 – 45300 H1 et B33),

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du 1^{er} OCTOBRE 2015,

Considérant :

- **que la SCEA « LE COLOMBIER » (Monsieur ASSELIN Vincent 36 ans associé exploitant, Monsieur ASSELIN Eric 48 ans associé exploitant, la Société Civile Patrimoniale du Verger, la Société par actions simplifiée « ROCK FINANCES » et la Société par actions simplifiée « ROCAL »), exploiterait après reprise une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (625,27 ha, soit une surface agricole utile pondérée de 653,27 ha), seuil au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;**
- **que la demande de la SCEA « LE COLOMBIER » (Monsieur ASSELIN Vincent, Monsieur ASSELIN Eric, la Société Civile Patrimoniale du Verger, la Société par actions simplifiée « ROCK FINANCES » et la Société par actions simplifiée « ROCAL »), permet la confortation d'une exploitation économiquement viable dont la surface après reprise est supérieure au seuil de 2,2 UR (soit 202,40 ha pour une société avec deux associés exploitants) ;**
- **qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier complet, soit le 3 NOVEMBRE 2015, sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;**
- **que les cédants, Madame ASSELIN Danielle et l'EARL « DE VIEVILLE », ont émis un avis favorable sur cette opération ;**
- **que l'ensemble des propriétaires a été contacté par les demandeurs. Un propriétaire pour une surface de 14,12 ha, n'a pas donné son avis sur cette opération. Un autre propriétaire Madame GOLLIER Ginette, pour une surface de 3,06 ha, a émis un avis défavorable sur cette opération ; les autres propriétaires sont favorables ;**
- **que la commission départementale d'orientation de l'agriculture puis le préfet se sont prononcés sur la demande d'autorisation de la SCEA « LE COLOMBIER » (Monsieur ASSELIN Vincent, Monsieur ASSELIN Eric, la Société Civile Patrimoniale du Verger, la Société par actions simplifiée « ROCK FINANCES » et la Société par actions simplifiée « ROCAL »), tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.**

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est ACCORDÉE l'autorisation sollicitée par la SCEA « LE COLOMBIER » (Monsieur ASSELIN Vincent, Monsieur ASSELIN Eric, la Société Civile Patrimoniale du Verger, la Société par actions simplifiée « ROCK FINANCES » et la Société par actions simplifiée « ROCAL »)

en vue d'exploiter 340,42 ha provenant de l'exploitation de Madame ASSELIN Danielle – 71, Route du Verger – 45110 SIGLOY pour 207,31 ha et de l'exploitation de l'EARL « DE VIEVILLE » (Messieurs ASSELIN Eric et Vincent) – 71, Route du Verger – 45110 SIGLOY pour 133,11 ha,

La superficie totale exploitée par la SCEA « LE COLOMBIER » (Monsieur ASSELIN Vincent, Monsieur ASSELIN Eric, la Société Civile Patrimoniale du Verger, la Société par actions simplifiée « ROCK FINANCES » et la Société par actions simplifiée « ROCAL ») serait de 625,27 ha.

Article 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 6 NOVEMBRE 2015
Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des territoires
La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Selma THIEBLEMONT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret
- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans.